



# 0. ACTES ADMINISTRATIFS

## 0.3 Analyse des observations



# Sommaire...

**1**

**PRÉAMBULE**

**p 5**

**2**

**ANALYSE DES AVIS DES PPA**

**p 6**

<b>1. AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS) .....</b>	<b>6</b>
<b>2. AVIS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>3. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE HAUTE-VIENNE.....</b>	<b>6</b>
<b>4. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE (MRAE) .....</b>	<b>7</b>



# 1. Préambule

## 1.1 INTRODUCTION

### 1. Contexte

Le présent document a pour but de rendre compte des différents avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamborêt.

Ce document reprend la synthèse des observations qui ont pu être émises dans le but de les porter à connaissance des élus afin qu'ils puissent apporter des premiers éléments de réponses en vu de l'enquête publique à venir.

Le projet de PLU sera ensuite soumis à enquête publique afin de recueillir les remarques de la population.

Une fois cette enquête publique terminée, le projet pourra alors être modifié en fonction des prises de décision du conseil municipale, autorité chargée de la procédure, sur les différentes remarques émises, dans la mesure où les modifications ou corrections ne remettraient pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à notification des PPA et à enquête publique.

### 2. Rappel de la procédure

Le conseil municipal de Chamborêt a prescrit, par délibération en date du 3 septembre 2021, la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Avril 2019, afin de réduire une zone A d'une surface d'environ 1,8 ha en bordure de la RN 147, au profit de la zone Ue (zone urbaine spécifique aux activités économiques). En effet, l'entreprise Elringklinger souhaite implanter, dans sa démarche RSE, des panneaux photovoltaïques, permettant la production d'énergie électrique pour auto-consommation sur son terrain.

Le projet a été arrêté en conseil municipal par délibération en date du 21 décembre 2021 puis réarrêté en date du 30 septembre 2022 pour tenir compte de la demande de l'autorité environnementale de mener une évaluation environnementale.

Le projet a ensuite été transmis en consultation aux différentes Personnes Publiques Associées et aux communes conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme. D'après l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révi-

sion arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent ou de la commune, et des PPA.

Une première réunion s'est tenue le 03 mars 2022 ; une seconde a été nécessaire suite au second arrêt et s'est tenue le 17 novembre 2022.

Le procès-verbal détaillé de la réunion d'examen conjoint vaut avis des personnes publiques associées et est versé au dossier d'enquête publique. Le présent document synthétise les différentes remarques émises par les personnes consultées et dressent les réponses apportées par la collectivité en vue de les porter à connaissance de l'enquête publique.

## 2. Analyse des avis des PPA

### 2.1. AVIS DE LA CDPENAF

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
01	La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) donne un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU de Chamborêt.	La commune prend acte de cet avis favorable.

### 2.2. AVIS DE L'ARS

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
02	Il n'y a pas d'impact sanitaire de notre point de vue, j'ai donc l'honneur d'émettre un avis favorable à ce projet.	La commune prend acte de cet avis favorable.

### 2.3. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
03	Le projet de révision allégée n°1 du PLU de CHAMBORÊT n'appelle aucune observation particulière de notre part.	La commune prend acte de cet avis.

## 2. Analyse des avis des PPA

### 2.4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
04	La MRAe relève que la présentation des évolutions apportées au règlement graphique ne montre pas clairement le recul imposé aux constructions le long de la RN 147 et devrait comporter une légende. Elle relève également que l'OAP présentée dans le rapport et celle figurant dans le recueil d'OAP proposé dans le dossier ne sont pas identiques.	L'étude dérogatoire à la Loi Barnier expose clairement le recul à 15m à la page 18. Cet élément pourra être repris dans le Rapport justificatif. Le rapport présente une synthèse de l'OAP. Néanmoins, cette dernière sera reprise telle quelle dans le rapport justificatif.
05	En outre, le secteur d'étude dérogatoire à la loi Barnier ne comprend pas les espaces le long de la RN 147 au droit du bassin de rétention des eaux pluviales. Le secteur d'étude retenu devrait correspondre à l'ensemble du secteur de projet objet de la demande de dérogation.	Le bassin de rétention des eaux pluviales est déjà existant et doit être considéré comme un espace déjà urbanisé, artificialisé, comme exprimé à la page 15 du rapport justificatif et à la page 8 de l'étude dérogatoire Loi Barnier.
06	Le résumé non technique présente très succinctement l'état initial de l'environnement et le diagnostic communal. Il ne comporte aucune présentation du secteur de projet ni des évolutions apportées au document d'urbanisme par le projet de révision allégée. Des illustrations permettraient en outre une compréhension aisée des enjeux du territoire et du secteur de projet.	L'évaluation environnementale présente l'ensemble de ces éléments dans le rapport justificatif. Le résumé non technique, comme son nom l'indique, synthétise de manière simple et compréhensible les enjeux du territoire.
07	Le dossier ne présente pas d'indicateurs permettant un suivi de la mise en oeuvre de la révision allégée n°1 du PLU et devra également être complété sur ce point.	Le dossier sera actualisé lors du traitement post-enquête publique en y ajoutant des indicateurs de suivi.

# 1. Préambule

## 2.4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (SUITE)

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
08	La MRAe recommande d'étudier également la possibilité de mettre en oeuvre des ombrières photovoltaïques de parking dans une recherche d'alternatives permettant de limiter la consommation d'espaces non imperméabilisés.	Cette alternative a été étudiée et n'a pas été rendue possible pour le projet en question.
09	La MRAe demande de présenter la manière dont s'intègre le projet de révision allégée du PLU dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le SCoT et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle- Aquitaine, au vu de la totalité des surfaces encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune.	La collectivité rappelle que le projet de révision allégée a pour but de permettre à l'entreprise Elringklinger d'implanter, dans sa démarche RSE, des panneaux photovoltaïques, permettant la production d'énergie électrique pour auto-consommation <u>sur son terrain</u> . Il convient de rappeler que le terrain est déjà urbanisé, et l'espace déjà consommé, compte tenu de sa localisation et de son environnement direct.
10	La MRAe recommande de compléter l'OAP par l'implantation d'une haie en lisière des zones habitées. L'OAP devrait en outre préciser les caractéristiques des haies (épaisseur et essences végétales recommandées en particulier).	Ce point sera réexaminé en traitement post-enquête publique.
11	La MRAe demande de préciser les analyses paysagères déjà menées et de compléter le projet par d'éventuelles prescriptions complémentaires permettant de justifier la bonne prise en compte par la révision allégée des enjeux paysagers en entrée de bourg.	Ce point sera réexaminé en traitement post-enquête publique.

## 2. Analyse des avis des PPA

### 2.4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (SUITE)

N°	OBSERVATIONS	RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COLLECTIVITÉ
12	La MRAe demande que le dossier fournisse des éléments d'information et d'analyse suffisants afin d'évaluer précisément les enjeux relatifs aux systèmes de traitement des eaux usées et pluviales dans le bourg et sur le site de projet. Les incidences indirectes du projet sur le site Natura 2000 en lien avec la gestion des eaux usées et pluviales doivent en particulier être analysées.	La commune rappelle que, à ce stade d'étude, le seul projet connu serait la mise en place d'un dispositif de panneaux photovoltaïques sur les terrains en question. Ce projet n'aura pas d'impact supplémentaire sur le traitement des eaux usées et pluviales dans le bourg ou sur le site Natura 2000.
13	La MRAe demande de caractériser les zones humides potentielles sur le secteur de projet en application des dispositions de l'article L. 211-17 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.	Ce point sera étudié lors d'un dépôt d'autorisation d'urbanisme. Au stade de la révision allégée du PLU, compte tenu de la rupture engendrée par la RN 147 et du caractère déjà urbanisé du secteur, l'impact semble somme toute relatif voire inexistant. De plus, les visites terrains de septembre 2021 et mars 2023 ont conclu à une absence de présence de milieux potentiellement humide sur le secteur.
14	La MRAe demande de restituer dans le rapport de présentation les résultats des investigations de terrain afin de disposer d'un état initial des habitats naturels (potentiellement des arbres et bosquets, zones humides, etc.) détaillé et cartographié pour le secteur de projet. Il convient de déterminer de façon suffisamment précise la vulnérabilité des milieux, les risques d'impacts et les mesures de préservation nécessaires des milieux pouvant être impactés par le projet.	Ce point pourrait être ajouté à l'évaluation environnementale en traitement post-enquête publique.